



PROCÈS-VERBAL N°21

Réunion du :	10 décembre 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
Excusé :	Gilles SEPCHAT

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match – 22187945 : La Roche sur Yon FC Robretières 1 / Saint-Herblain Pépité Futsal – Coupe Nationale Futsal – 2^{ème} tour du 21 novembre 2019

Pris connaissance des pièces figurant au dossier.

Réserve de Saint-Herblain Pépité Futsal déposée en ces termes sur la Feuille de Match avant le début de la rencontre :

« Je soussigné ROLLAND Morgan (capitaine de Saint-Herblain Pépité Futsal) porte réserve sur les conditions de jeu. En effet, terrain en bitume non sécurisé, présence de flaque d'eau.

Non utilisation du chronomètre alors que présent dans cette salle ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club (courriel du Vendredi 22 novembre 2019 – 13h17'), indiquant :

« Nous venons vers vous afin de confirmer notre réserve concernant les conditions de jeu de notre match de Coupe Nationale Futsal face à La Roche sur Yon FC Robretières.

En effet, les conditions de jeu n'étaient pas réunies pour pratiquer le Futsal dans des conditions satisfaisantes.

- Le terrain avec un revêtement bitume alors qu'il est inscrit PVC sur Footclubs.

Ce terrain avait plusieurs flaques d'eau sur l'espace de jeu le rendant glissant et dangereux.

Le sol était, également, sale.

- Un chronomètre non utilisé par le club recevant qui nous a indiqué jouer tous ses matchs dans ces conditions.

Nous avons indiqué aux arbitres dès notre arrivée sur place vers 19h30' que nous souhaitons faire une réserve technique sur l'état du terrain.

Celle-ci a été faite dès mise à disposition de la Feuille de Match ».

1) Jugeant sur la forme :

La commissions constate que la réserve du club de Saint-Herblain Futsal a été confirmée dans les formes et délais fixés aux articles 7.6 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal et 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 8 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal « Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer l'installation impraticable,

Considérant que M. HERNOT David – arbitre de la rencontre – indique dans son rapport :

« A notre arrivée à 19h30, en inspectant le terrain du gymnase Philibert PELE à La Roche sur Yon, nous constatons la présence d'un terrain en bitume avec au milieu de terrain une flaque d'eau suite aux conditions climatiques de la journée.

J'alerte le délégué sur le terrain et il m'indique qu'il fait appel à quelqu'un de la mairie afin d'éponger et de nettoyer tout au mieux afin que la rencontre puisse se dérouler.

A 19h50', une personne est venue éponger et nettoyer la flaque, mais au vu de la salle non chauffée (environ 5 degrés à l'intérieur) la tâche ne pouvait pas disparaître.

Nous sommes allés constater – avec mon assistant – et nous avons pris la décision de faire commencer le match car – en soit – il n'y avait plus d'eau, mais juste une tâche restant sur le sol.

Le match a pu se dérouler – sans encombre – dans sa totalité ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7.5.1 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal : « La durée d'un match est de 40 minutes temps réel (2X20') ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de 50 minutes (2X25'). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée ».

Considérant que M. HERNOT David – arbitre de la rencontre – indique dans son rapport :

« Concernant le temps de jeu, le délégué m'a informé avant le match que la table de marque ne fonctionnait pas. Donc nous avons fait jouer le match 2X25 minutes comme stipulé dans le règlement de la Coupe Nationale Futsal ».

En conséquence, la commission :

Constate que l'arbitre de la rencontre a :

- Jugé praticable le terrain du gymnase Philibert PELE à La Roche sur Yon (article 8 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal),
- Fait jouer le match en rubrique 2X25 minutes (article 7.5.1 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal).

Décide :

- Confirmation du résultat acquis sur le terrain,
- Droits de réserve (50,00 €) à mettre à la charge du club de Saint-Herblain Pépite Futsal (club réclamant) (article 7.6 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 12.2 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

